

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Badun	Robert Donald	Gestion de placements Highstreet	2008-07-28
Gauthier	Bernard Joseph	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2008-08-25
Johnson	Graeme Scott	Gestion de placements Kensington inc.	2008-08-15
Kim	Charlie Hyon-Chul	Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) limitée	2008-08-22
Tabet	Naoum	Investissements Standard Life inc.	2008-08-15

#### Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)	F	Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur		
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers		
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		
7	Courtage en épargne collective		
8	Courtage en contrats d'investissements		
9	Courtage en plans de bourses d'études		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
175662	Abdelhay	Neil	7	2008-08-20
100050	Adams	Derek	1A, 4A	2008-08-25
154204	Bartot	Atika	3B	2008-08-21
172752	Bautista Medrano	Ronny	7	2008-08-18
101722	Beaupré	Richard	1A	2008-08-21

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102441	Benoit	Daniel	7	2008-08-20
102500	Bergeron	Alain	7	2008-08-19
165878	Bléfari	Martine	1A	2008-08-20
176383	Boivin	Marie-Anne	3B	2008-08-21
171079	Boucher	Philippe	7, F	2008-08-20
163105	Boudreau	Marie-Claude	7	2008-08-21
104717	Bourgeault-Racine	Diane	7, F	2008-08-18
172796	Bouslikhane	Hassane	9	2008-08-20
142781	Brière	Daniel	7	2008-08-18
143858	Bélanger	Vincent	7	2008-08-18
164338	Bélanger	Robert	7	2008-08-21
139867	Cadoret	Brigitte	7, F	2008-08-19
165260	Chang	Tim Long	7	2008-08-15
107164	Chorel	Johanne	7	2008-08-20
107387	Cliche	Mathieu	7, F	2008-08-18
107387	Cliche	Mathieu	6	2008-08-20
177236	Clunan	Christie Anne	7	2008-08-19
177236	Clunan	Christie Anne	1A	2008-08-25
107327	Clément	Jacinthe	7	2008-08-18
177464	Corbeil	Michel	1A	2008-08-25
157194	Des Groseillers	Danny	1A	2008-08-20
178316	Desruisseaux	Cathy	3B	2008-08-26
135257	Di Lorenzo	Claudio	7	2008-08-20
166945	Diagana	Aliou	1A	2008-08-25
166945	Diagana	Aliou	7	2008-08-21
165581	Diep	Hue Hoa	1A	2008-08-26
178242	Doherty	Daniel	7	2008-08-15
178242	Doherty	Daniel	1A	2008-08-21
158680	Dryver	Bart Charles	1A	2008-08-21
163633	Duchene	Sophie	1A	2008-08-21
175715	El-Geledi El-Naami	Firas	1A	2008-08-21
174070	Ferron	Lindsay	4B	2008-08-20
178031	Fortin	Bernard	1A	2008-08-20
173263	Fournier	Cécile	3B	2008-08-20
176990	Français	Guilhem	7	2008-08-18
177513	Frédéric	Karine	3B	2008-08-26
157992	Furletti	Pietro	2B	2008-08-20
165809	Gagnon	Yves	5D	2008-08-20

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
170210	Gareau	Yves	1A	2008-08-26
162072	Gauthier	Roger	7	2008-08-20
115088	Gosselin	Sylvie	4B	2008-08-21
174002	Grand'Maison	Martin	1A	2008-08-21
177014	Gravel	Alex	1B	2008-08-25
176484	Grondin	Vicky	1A	2008-08-21
166937	Guenette	Robert	7	2008-08-19
175508	Guérette-Langlais	Valérie	3B	2008-08-20
174485	Herbst	Michael	1A	2008-08-21
116816	Imbeault	Manon	1A, 2A	2008-08-26
116840	Iorio	Peter	1A	2008-08-21
140743	L'Abbé	Gabrièle	7, F	2008-08-18
140743	L'Abbé	Gabrièle	6	2008-08-21
169527	Lai	Ming	7	2008-08-20
168745	Langlois	Linda	1A	2008-08-20
175151	LeBel	Joannie	3B	2008-08-25
121087	Lemay	Steeve	6	2008-08-22
161339	Lescault	Suzanne	7, F	2008-08-20
141587	Levasseur	Alain	4B	2008-08-20
168537	Longpré	Dominic	7	2008-08-20
177140	Lucien	Ronald	7	2008-08-20
121755	Lévesque	Martine	1A, 2A	2008-08-26
137346	Mabolia	Ndangbany	7	2008-08-15
138576	Maghnoune	Hassan	1A	2008-08-22
156049	Martineau	Elie	5D	2008-08-26
171309	Martins	Karina	7, F	2008-08-18
170143	Mecatti	Bruno	7, F	2008-08-19
125241	Oigny	Pierre	2A	2008-08-22
149850	Oumami	Abdellatif	4A	2008-08-21
125502	Pagé	Doris	4A	2008-08-25
177445	Paille-Landry	Jacinthe	7	2008-08-18
169255	Panzini	Diana	7	2008-08-20
126010	Parent	Joan	7	2008-08-18
152754	Parent-McKenzie	Denise	7	2008-08-18
126326	Pellerin	Robert	4A	2008-08-26
159148	Pelletier	Martine	4A	2008-08-26
155105	Perron	Caroline	1A	2008-08-26
154051	Pin	Éric	3C	2008-08-21

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
139133	Poirier	Marion	4A	2008-08-26
161895	Popa	Dorinel	1A	2008-08-26
127557	Pothier	Martin	7	2008-08-20
178711	Potvin	Michaël	3B	2008-08-26
127784	Pratte	Raymond	7	2008-08-15
177598	Pruneau	Karine	1A	2008-08-21
128187	Racette	André	7	2008-08-21
166652	Rivest	Jessie	1A	2008-08-21
178817	Rodrigue-Labrecque	Marilyne	3B	2008-08-20
170226	Ross	James	7	2008-08-20
178388	Royer	Karine	1A	2008-08-21
172903	Sabella	Dino	7	2008-08-18
171467	Santoni	Gary	2C	2008-08-26
130650	Séguin	Gilbert	1A	2008-08-21
172252	Tahriri	Nima	1A	2008-08-20
177171	Thérien	Anne	1A	2008-08-26
166822	Tremblay	Manon	3B	2008-08-20
141165	Tyndale	Catherine	4C	2008-08-25
151421	Vanpraseuth	Sounphavan	3B	2008-08-20
174694	Xu	Tian	7	2008-08-20
167530	Young	Valérie	7	2008-08-18

### Suspension

Certificat	Représentant	Numéro de décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
119328	François Lapointe	2008-PDIS-0064	Suspension	1A, 2A, 7	2008-07-14

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Fiducie Desjardins inc.	Brosseau	Jean	2008-08-19
Fiducie Desjardins inc.	Morin	Bruno	2008-08-19
Fiducie Desjardins inc.	Letarte	Renald	2008-08-19
Fiducie Desjardins inc.	Riel	Sylvie	2008-08-19

##### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Fonds des professionnels Fonds d'investissement inc.	Bélanger	Frédéric	2008-07-31
Gestion de placements Kensington inc.	Johnson	Graeme Scott	2008-08-15
Gestion de placements TD inc.	Milani	John Paul	2008-08-22
Gestion des capitaux Barometer	Guichon	Gregory	2008-07-24
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Gauthier	Bernard Joseph	2008-08-25
Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) limitée	Kim	Charlie Hyon-Chul	2008-08-22
Investissements Standard Life inc.	Tabet	Naoum	2008-08-15

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
512148	Marie-Eve Tremblay	Assurance de personnes	2008-08-25
513473	Marc Le Sieur	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-08-25
513552	Bernard Fortin	Assurance de personnes	2008-08-20

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

##### Conseillers en valeurs



Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Fiera Capital inc.	Laurin	Raymond	2008-07-24
Fonds des professionnels Fonds d'investissement inc.	Landry	François	2008-07-31
Gestion d'actifs Barlow	De Luca	Paolo	2008-08-13
Gestion de placements Highstreet	Badun	Robert	2008-07-28
Gestion de placements TD inc.	Craig	Michael	2008-08-13
Gestion de placements TD inc.	Perks	Julie	2008-07-23
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Gagnon	Geneviève	2008-06-26
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Webster	Duncan	2008-07-30
Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) limitée	Bosrock	Matthew	2008-08-13
Gestion privée de portefeuille CIBC inc.	Webster	Duncan	2008-08-06
La société Fiduciary Trust du Canada	Perritt	Derek	2008-07-25
Rogerscasey Canada inc.	Barron	Timothy	2008-08-11
Rogerscasey Canada inc.	Resler	Alan	2008-08-05
UBS Gestion globale d'actifs	Filax	Angelique	2008-08-12

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513600	Globalex-DCB Services financiers inc.	Claude De Gagné	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-08-26
513706	GMP Insurance Inc.	Marc Le Sieur	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-08-25
513725	BFL Canada Services conseils inc.	Thomas Guay	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-08-21
513738	Les assurances Langlois inc.	Jean-Pierre Langlois	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2008-08-25
513754	9131-3445 Québec inc.	Robert Dupont	Assurance de personnes	2008-08-25

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gaston Vézina, courtier	2008-04-03 (C) 2008-04-04(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Me Patrick de Niverville, président</li> </ul>	11 septembre 2008 (10h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p><u>Pour M. Gaston Vézina :</u></p> <p>1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins de l'assuré (<i>article 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p><u>Pour M. Jean Vézina :</u></p> <p>1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins de l'assuré (<i>article 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p>	Audition des plaintes
Certificat no 134130 Et Jean Vézina, courtier		<ul style="list-style-type: none"> <li>Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>				
Certificat no 134137		<ul style="list-style-type: none"> <li>Philippe Legault, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>				

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Lorraine Sheehan, courtier Certificat no 157799 Et Francine Sheehan, courtier Certificat no 130808	2008-02-01 (C)    2008-02-02 (C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Me Patrick de Niverville, président</li> <li>Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre</li> <li>Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>	18, 29 et 30 septembre (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p><u>Pour Mme Lorraine Sheehan :</u></p> <p>3 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (<i>article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p><u>Pour Mme Francine Sheehan :</u></p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Suite de l'audition des plaintes

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sabrina Lorusso, expert en sinistre (à l'emploi d'un assureur) Certificat no 122069	2008-07-01(E)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Me Patrick de Niverville, président</li> <li>Gilles Beaulieu, expert en sinistre, membre</li> <li>Karine S. Correia, expert en sinistre, membre</li> </ul>	26 septembre 2008 (10h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête (<i>article 59(1) du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services (<i>article 59(2) du Code de déontologie des experts en sinistre</i>);</p>	Audition de la plainte

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Alexandra Coté 107840	(CD00-0703)	François Folot, président Bernard Meloche Albert Audet	2 septembre 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Mario Anctil 100315	(CD00-0697)	François Folot, président Michel Dyotte, A.V.C. Claude Ouellette	4 septembre 2008 à 9h30 5 septembre 2008 à 9h30	Hôtel des Gouverneurs 975, rue Hart, Trois- Rivières (Québec) G9A 4S3	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.  Conflits d'intérêts.  Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.	audition sur culpabilité
Fayza Rifai 128826	(CD00-0717)	François Folot, président Kaddis Sidaros, A.V.A. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	9 septembre 2008 à 9h30 11 septembre 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Jacinthe Forest 112441	(CD00-0680)	Janine Kean, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Pierre Beaugrand, A.V.A.	10 septembre 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.	audition sur sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Suzanne Lavoie 120187	(CD00-0705)	François Folot, président Alain Côté, A.V.C. Robert Chamberland, A.V.A.	15 septembre 2008 à 9h30	Édifice Lomer Gouin Tribunal Administratif du Québec, 575, St-Amable, 3e étage, salle 3.30 Québec	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité.	audition sur culpabilité
Marcel Vigneault 134274	(CD00-0698)	François Folot, président Robert Chamberland, A.V.A.	16 septembre 2008 à 9h30 17 septembre 2008 à 9h30	Palais de justice de Québec 300, boul. Jean Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	audition sur culpabilité
Lazar Kalipolidis 117398	(CD00-0708)	François Folot, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Kaddis Sidaros, A.V.A.	18 septembre 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Micheline Richard 128752	(CD00-0713)	Janine Kean, président Robert Chamberland, A.V.A. Albert Audet	23 septembre 2008 à 9h30 24 septembre 2008 à 9h30 25 septembre 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.  Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	
Marc-André Trottier 133307	(CD00-0678)	François Folot, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Robert Archambault, A.V.A.	24 septembre 2008 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur culpabilité
Conrad Lamadeleine 118659	(CD00-0457)	François Folot, président Felice Torre, A.V.A. Yannik Hay, A.V.C.	30 septembre 2008 à 9h30	À venir Gatineau	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits.  Défaut d'exercer ses activités avec intégrité.	Aud - réouverture d'enquête

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### Décision n° 2008-PDIS-0064

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT les faillites n<sup>os</sup> 43-062765 et 43-1026595;

CONSIDÉRANT que le représentant a fait deux faillites et qu'il n'est toujours pas libéré de la faillite n° 43-1026595;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a jamais donné suite aux communications écrites et téléphoniques acheminées par la Direction des pratiques de distribution;

CONSIDÉRANT que les causes de la faillite n° 43-1026595 sont, entre autres liées, à une mauvaise planification financière et au non-paiement des impôts;

CONSIDÉRANT qu'un individu est impliqué, à titre de créancier, dans la faillite n° 43-1026595;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité des marchés financiers de :

**SUSPENDRE** le certificat n° 119328 au nom de François Lapointe dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;
- courtage en épargne collective.

**Et, par conséquent, que François Lapointe :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 14 juillet 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard



Décision n° 2008-PDIS-0088

**JESSY LESSARD BÉDARD**

2673, avenue Notre-Dame  
 Québec (Québec) G2G 0C3  
 Inscription n° 509 419

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 2 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Jessy Lessard Bédard un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article de 115 de cette même loi.

L'avis à Jessy Lessard Bédard établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Jessy Lessard Bédard détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 509 419, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jessy Lessard Bédard est assujéti à la LDPSF.
2. Jessy Lessard Bédard n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription comme représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.
3. Jessy Lessard Bédard, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 11 juillet 2007.
4. Le 12 février 2008, un agent du Service de la conformité transmettait par courriel une demande de retrait d'inscription d'un représentant autonome à Jessy Lessard Bédard.
5. Le 6 mars 2008, deux messages téléphoniques ont été laissés à Jessy Lessard Bédard.
6. Le 10 mars 2008, après que l'Autorité ait reçu un retour d'appel de la part de Jessy Lessard Bédard, un agent du Service de la conformité a retourné une deuxième demande de retrait d'inscription d'un représentant autonome par courriel.
7. Le 2 juillet 2008, l'Autorité a envoyé un avis préalable à l'émission d'une décision, lequel est revenu le 21 juillet 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
8. Le 23 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a fait des recherches sur le site Internet de Canada411 et les informations trouvées sont identiques à celles au dossier de Jessy Lessard Bédard.

**MANQUEMENTS REPROCHÉS À JESSY LESSARD BÉDARD**

9. Jessy Lessard Bédard a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

10. Jessy Lessard Bédard a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Jessy Lessard Bédard a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Jessy Lessard Bédard l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 juillet 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jessy Lessard Bédard.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Jessy Lessard Bédard dans la discipline de l'assurance de personne;

**Et, par conséquent, que Jessy Lessard Bédard :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 14 août 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**\*Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Jennifer Sévigny, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0704

DATE : 26 août 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Albert Audet	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. GILLES DESMARAIS**, conseiller en sécurité financière et représentant en prêts  
garantis par hypothèque immobilière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 22 juillet 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### **LA PLAINTÉ**

##### **« YVES PAULIN WANDJI MBANGUE**

1. À Longueuil, le ou vers le 3 septembre 2004, l'intimé Gilles Desmarais, alors qu'il faisait souscrire son client M. Yves Paulin Wandji Mbangue à une proposition pour l'émission d'une rente à provision cumulative auprès de la compagnie Clarica, a fait défaut d'agir avec intégrité envers cette dernière en ne lui révélant pas, notamment, que son client mettrait fin au contrat dans les jours suivants

CD00-0704

PAGE : 2

l'émission de ladite rente, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;

2. Longueuil, le ou vers le 3 septembre 2004, l'intimé Gilles Desmarais, alors qu'il faisait souscrire son client M. Yves Paulin Wandji Mbangue à une proposition pour l'émission d'une rente à provision cumulative auprès de la compagnie Clarica, a faussement ou erronément indiqué dans ladite proposition qu'aucun tiers n'était intéressé au contrat, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, et aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;

### **NADYA JOSEPH**

3. À Montréal, le ou vers le 19 août 2004, l'intimé Gilles Desmarais, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Mme Nadya Joseph à une proposition pour l'émission d'une rente à provision cumulative auprès de la compagnie Clarica, a fait défaut d'agir avec intégrité envers cette dernière en ne lui révélant pas, notamment, que sa cliente mettrait fin au contrat dans les jours suivants l'émission de ladite rente, contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;
4. À Montréal, le ou vers le 19 août 2004, l'intimé Gilles Desmarais, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Mme Nadya Joseph à une proposition pour l'émission d'une rente à provision cumulative auprès de la compagnie Clarica, a faussement ou erronément indiqué dans ladite proposition qu'aucun tiers n'était intéressé au contrat, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, et aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.Q. c. D-9.2, r.1.01; »

[2] Alors que la plaignante fit entendre M. Pierre Boivin, enquêteur au bureau du syndic, ainsi que Mme Kelly Wood (Marchand) et produisit une preuve documentaire cotée P-1 à P-15 inclusivement, l'intimé choisit de ne présenter aucune preuve.

### **LES FAITS**

[3] La preuve présentée au comité a révélé que l'intimé a d'abord été approché par M. Jean-Bernard Massé, un courtier ou agent d'immeuble membre de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ).

CD00-0704

PAGE : 3

[4] M. Massé devait diriger vers l'intimé certains clients nouvellement arrivés au pays et cherchant à procéder à l'achat d'une propriété immobilière.

[5] Lesdits clients devaient emprunter pour obtenir de M. Massé la somme nécessaire à démontrer au créancier hypothécaire éventuel qu'ils disposaient de certains fonds.

[6] L'intimé devait rencontrer les clients et les fonds obtenus de M. Massé devaient alors être affectés à l'achat d'une rente à provision cumulative (RPC). L'intimé pouvait aussi combler les besoins d'assurance-vie liés à leur emprunt hypothécaire.

[7] Dans ce contexte, l'intimé a rencontré les clients en cause, M. Yves Paulin Wandji Mbangue (M. Mbangue) et Mme Nadya Joseph (Mme Joseph) et a procédé à l'ouverture d'un compte de rente à provision cumulative (RPC) à intérêt garanti à leur nom.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[8] Aux chefs 1 et 3 de la plainte, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire aux clients y mentionnés une proposition pour l'émission d'une rente à provision cumulative auprès de l'assureur Clarica (Clarica), d'avoir fait défaut d'agir avec intégrité envers ladite compagnie en ne lui révélant pas notamment que le client allait mettre fin au contrat dans les jours suivant l'émission de ladite rente.

[9] Aux chefs 2 et 4, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients une proposition pour l'émission d'une rente à provision cumulative auprès de la



CD00-0704

PAGE : 4

compagnie Clarica, d'avoir faussement ou erronément indiqué dans ladite proposition qu'aucun tiers n'était intéressé au contrat.

[10] Dans le cas des deux (2) clients, M. Mbangue et Mme Joseph, la preuve a révélé qu'ils avaient été référés à l'intimé par M. Massé. Dans les deux (2) cas, l'intimé leur a fait souscrire une rente à provision cumulative (RPC) à intérêt quotidien auprès de l'assureur Clarica.

[11] Par la suite, une fois le contrat de rente émis, l'intimé a expédié à M. Massé une copie de la revue de portefeuille du client, généralement disponible pour impression dans le gestionnaire de clients chez Clarica. (Celui-ci était, selon la déclaration de l'intimé à l'enquêteur, M. Boivin (pièce P-13), généralement disponible quarante-huit (48) heures après le dépôt dans le compte chez Clarica. L'intimé a également mentionné avoir obtenu l'autorisation des clients en cause pour transmettre les renseignements directement à M. Massé.)

[12] Les revues de portefeuille ont ensuite été fournies à la Banque TD, le créancier hypothécaire en cause pour chacun des deux (2) clients, dans le but de prouver ou d'établir que ces derniers possédaient un placement.

[13] Par la suite, les sommes versées au RPC furent retirées. Des chèques furent émis par l'assureur à l'ordre des clients, puis endossés par ces derniers. Ils furent remis à M. Massé qui les endossa à son tour et en disposa.

[14] Selon la déclaration de l'intimé au syndic ou à son représentant, la pratique qui avait été établie était qu'une fois que le prêt hypothécaire avait été accordé aux clients

CD00-0704

PAGE : 5

ceux-ci annulaient la rente (RPC) et demandaient à ce qu'un remboursement sous forme de chèque soit émis à leur nom.

[15] En l'espèce, dix-huit (18) jours après la souscription de la rente (RPC) dans le cas de M. Mbangue, un chèque fut émis par la Sun Life Assurance Company of Canada (autrefois Clarica) en remboursement total du capital de ladite rente alors que dans le cas de Mme Joseph, cinq (5) jours après, un chèque de la même façon fut émis à son nom par ledit assureur. Lesdits chèques furent ensuite endossés par les clients et également par M. Jean-Bernard Massé.

[16] Tous les acteurs, sauf le créancier hypothécaire, trouvaient leur intérêt dans le « *stratagème* » : Le prêt ou l'avance de M. Massé au bénéfice des clients permettait à ceux-ci de représenter au prêteur hypothécaire en l'occurrence la Banque TD qu'ils disposaient de certains fonds. M. Massé, à titre de courtier ou d'agent immobilier, y trouvait son compte si une transaction immobilière se concrétisait. Quant à l'intimé, il vendait aux clients un contrat de rente (RPC), établissait un lien avec ces derniers et pouvait être appelé à vendre à ces personnes des contrats d'assurance-vie pour couvrir leur emprunt hypothécaire.

[17] Par ailleurs, dans les faits, le contrat de rente (RPC) ne devait servir qu'à établir que les clients disposaient de certains fonds.

[18] Enfin, si les sommes en cause étaient déposées dans un contrat de rente (RPC) plutôt que directement auprès d'une institution financière, c'était parce que cette façon de procéder accordait à M. Massé une protection additionnelle à l'égard des fonds qu'il

CD00-0704

PAGE : 6

avançait aux clients. Elle rendait en effet plus difficile l'accès par ces derniers aux dites sommes et pouvait fournir à M. Massé le temps nécessaire pour intervenir dans le cas où ceux-ci auraient soudainement voulu s'en emparer.

[19] Les clients n'avaient en réalité aucune volonté d'acquérir une rente. Leur seul besoin était de déposer l'argent auprès d'une institution financière reconnue pour établir temporairement qu'ils disposaient de certains fonds.

[20] L'intimé qui savait ou devait savoir que quelques jours plus tard les rentes (RPC) allaient être annulées, a fait défaut de dévoiler cette situation à l'assureur. Il a fermé les yeux sur les intentions ainsi que sur les véritables objectifs et desseins de ses clients.

[21] Alors qu'il était tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui étaient de nature à influencer de façon importante l'assureur ou alors qu'à tout le moins il avait le devoir d'agir de bonne foi à son endroit, il a manqué à ses obligations.<sup>1</sup>

[22] Par ailleurs, si l'intimé utilisait le véhicule de la rente (RPC) c'était strictement dans l'intérêt de M. Massé qui cherchait ainsi à se protéger des clients.

[23] Puisque la « *manœuvre* » ne visait pas à sauvegarder les intérêts des clients mais plutôt ceux de M. Massé c'est qu'en réalité, les fonds n'appartenaient pas aux clients mais bien à M. Massé. D'ailleurs, les sommes étaient rapidement retournées à M. Massé après l'émission de la rente. Toute la « *manœuvre* » de l'utilisation d'une rente était au profit de M. Massé et dans l'intérêt de ce dernier.

---

<sup>1</sup> Lorsque les contrats de rente sont pratiqués par les assureurs, le législateur les assimile à l'assurance sur la vie (art. 2393 al. 2 du C.c.q.). Cette assimilation des rentes quand elles sont pratiquées par les assureurs, à l'assurance-vie, détermine la nature du contrat et le définit comme un contrat « *of utmost good faith* » selon la terminologie consacrée issue du droit anglais.

CD00-0704

PAGE : 7

[24] Dans cette optique, il faut conclure que l'intimé plaçait alors dans la rente au nom des clients intéressés au contrat.

[25] L'intimé sera déclaré coupable des quatre (4) infractions reprochées.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4 contenus à la plainte portée contre lui;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition de leur preuve et de leurs représentations sur sanction.

(s) François Folot  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard  
\_\_\_\_\_  
M<sup>me</sup> GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet  
\_\_\_\_\_  
M. ALBERT AUDET  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Nick Bouzouita  
DOYON IZZI NIVOIX  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 22 juillet 2008  
**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Raymond James Itée

Une dispense a été accordée à Raymond James Itée de l'obligation de transmettre l'avis d'exécution prévu à l'article 162 de la Loi lorsqu'un ordre est réalisé pour le compte d'un client qui a adhéré à un service de gestion discrétionnaire par l'entremise d'un compte sous mandat discrétionnaire ou d'un programme de gestion selon un portefeuille de type « modèle ».

Cette dispense est octroyée aux motifs suivants :

- le client a avisé Raymond James Itée qu'il ne désire pas recevoir d'avis d'exécution pour les transactions effectuées à son compte géré discrétionnairement;
- Raymond James Itée envoie un relevé de compte mensuel qui comporte l'information relative à toute transaction effectuée au compte géré discrétionnairement.

#### Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Taylor, Dean  
Gestion de capital Assante Itée

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

#### Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- McConnell, Thomas  
Merrill Lynch Pierce Fenner Smith inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité de Merrill Lynch Pierce Fenner Smith inc.

Le bénéfice de cette dispense est assorti de la condition suivante :

- Le représentant devra effectuer ses opérations au nom de Merrill Lynch Pierce Fenner Smith inc. et devra respecter les obligations d'inscription auprès de la *NASD Regulation, Inc.*

### Dispense de résider au Québec

- McConnell, Thomas  
Merrill Lynch Pierce Fenner Smith inc.

Cette personne est dispensée de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

#### Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés.

- Webster, Ducan  
Gestion globale d'actifs CIBC inc.

Le représentant est autorisé à offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

**3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

**3.8.4 Autres**

Aucune information.